Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0110-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Convention de groupement de commande pour les suivis écologiques des mesures compensatoires

N° BC_2026_0110

Séance du : 8 septembre 2026

Convocation du : 2 septembre 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Cristian GUERET, Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Christophe BORREL, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Christophe CALLAY

Excusés :
Nicolas TEREINS, Jean-Paul BOSLAND, Coralie FERNEX

***

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,

La Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération et le Pôle métropolitain du Genevois français partagent des besoins communs en matière de suivis écologiques des mesures compensatoires.

Dans le cadre de la Direction mutualisée de la Commande publique, il est apparu opportun de passer de un marché public de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières et techniques, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L. 2113- 6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux personnes publiques se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention constitutive de groupement de commandes, dont le fonctionnement serait le suivant :

- le groupement de commandes serait permanent ;

- les fonctions de coordonnateur du groupement seraient assurées par la Communauté d'agglomération Annemasse Agglomération - Les Voirons ;

- Le coordonnateur serait chargé de l'attribution et de la signature des marchés publics, chaque membre du groupement assurant le suivi de l'exécution de son marché public ainsi que le paiement du titulaire ;

- un tel groupement implique que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres *ad hoc*, (article L.1414-3 I du Code général des collectivités territoriales). La CAO du groupement serait celle de la Communauté d'agglomération Annemasse Agglomération - Les Voirons.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0110-DE

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions susvisées et telle qu'annexée, la Communauté d'agglomération Annemasse Agglomération - Les Voirons en étant le coordonnateur ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la dite convention.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Amine MEHDI
Date de signature : 08/09/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0110-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la passation du marché public de suivis écologiques des mesures compensatoires

(Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique)

Entre : **la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération**, représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération n°……. du Bureau Communautaire en date du …….

Et :

Le Pôle métropolitain du Genevois français, représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération n°…….du Bureau Syndical en date du……

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT 2
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT 2
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR 2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 3
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT 3
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES 3
ARTICLE 7 – LITIGES 3

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0110-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et le Pôle Métropolitain du Genevois Français ont un besoin partagé : organiser les suivis écologiques pluriannuels des mesures compensatoires réalisées sur leur territoire.

Ces mesures découlent de projets d'aménagement et d'assainissement récents, soumis à autorisation environnementale (Code de l'environnement). Elles incluent des obligations de gestion et de suivi sur plusieurs années.

Conformément aux arrêtés préfectoraux, ces suivis doivent évaluer l'efficacité des mesures, vérifier l'atteinte des objectifs définis dans les études d'impact et, si nécessaire, proposer des ajustements de gestion.

Dans le cadre de la mutualisation de la Direction de la Commande publique entre Annemasse Les Voirons Agglomération et le Pôle Métropolitain du Genevois Français, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations de services, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet la passation et l'exécution du marché public de suivis écologiques des mesures compensatoires des projets d'Annemasse Agglomération Les Voirons et du Pôle Métropolitain du Genevois Français.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le titulaire du marché,
- signer et notifier le marché.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par l'ensemble des membres du groupement.

Le présent groupement de commandes étant constitué à titre permanent, la présente convention est conclue à durée indéterminée.

Chaque membre du groupement peut s'en retirer à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois, notifié à l'autre partie par tout moyen écrit permettant de donner date certaine. Dans ce cas, et sauf accord contraire des parties selon des modalités financières à définir entre elles, la collectivité adhérente ayant notifié son intention de retrait sera tenue à l'exécution des marchés publics en vigueur au jour du retrait jusqu'à leur terme contractuel.

Un nouveau membre peut s'ajouter au groupement de commande à tout moment, par décision de l'organe ayant compétence. Si son adhésion prend effet dès validation de la convention, sa participation au marché public ne sera effective qu'à une date de renouvellement de ce dernier, sauf si sa participation n'engendre pas d'augmentation supérieure à 10% du marché en cours.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération.
Le représentant du coordonnateur est le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant.
Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur doit assurer la signature et la notification du marché public, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché public.

La procédure de consultation sera conduite par la Direction mutualisée de la Commande Publique d'Annemasse Les Voirons Agglomération. Le coordonnateur, par l'intermédiaire de son représentant, est en charge de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- choisir la procédure de passation du marché public ;
- rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administrativesparticulières, règlement de consultation…) et l'avis d'appel à la concurrence ;
- valider les pièces techniques et financières (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix unitaires,

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0110-DE

détail quantitatif estimatif) ;

- gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de marché, mise en ligne du dossier de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission d'appel d'offres …) ;
- le cas échéant, régulariser les candidatures irrecevables et/ou les offres non conformes,
- négocier avec les soumissionnaires si besoin ;
- rédiger un rapport d'analyse des offres commun sur la base de l'analyse des offres réalisée par chaque membre du groupement
- rédiger les pièces nécessaires à la passation du marché public (procès-verbaux et mise au point notamment),
- attribuer le marché public;
- solliciter de l'attributaire les pièces administratives obligatoires ;
- informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;

- le cas échéant, déclarer infructueux ou sans suite le marché public et, si besoin, de relancer une consultation en vue d'attribuer le marché public dans les conditions prévues par la présente convention.
- signer le marché public;
- le cas échéant, transmettre le marché public au contrôle de légalité ;
- notifier le marché public ;
- transmettre à chaque membre du groupement les pièces de marché et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement assure l'exécution de sa partie du marché.

Les membres du groupement s'engagent à :

- définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans le délai imparti ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière de son marché, et notamment :
    - émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
    - s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
    - assurer le suivi et la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles attachées au marché ;
    - Le cas échéant, assurer la passation des avenants et appliquer les pénalités prévues au marché,

    - Régler les acomptes, les avances et les paiements,
    - Réceptionner et admettre des prestations,
    - Suivre les cessions de créances ou nantissement,
    - Assurer la gestion des précontentieux et contentieux en lien avec l'exécution du marché public.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission d'appel d'offres *ad hoc* de groupement compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le président d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La Commission d'appel d'offres attribue le marché public.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation seront pris en charge par Annemasse les Voirons Agglomération.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 09/09/2026
ID : 074-200011773-20260908-BC_2026_0110-DE

Fait à ANNEMASSE en un exemplaire original,
Le ……

Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération , *(Prénom, nom, qualité et signature)*	Pour le Pôle Métropolitain du Genevois Français , *(Prénom, nom, qualité et signature)*